



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
du Loroux (35)**

N° : 2019-006716

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006716 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Loroux (Ille-et-Vilaine), reçue de la commune du Loroux le 15 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 février 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision générale de la carte communale ;

Considérant que la commune dispose pour le bourg d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux, dimensionnée pour 500 équivalents-habitants, mise en service en 2012, recevant des charges organiques et hydrauliques inférieures à ces capacités et dont le suivi de fonctionnement en 2015 a mis en évidence une efficacité satisfaisante ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être touché, en particulier :

- petite commune rurale du Pays de Fougères, membre de Fougères Agglomération s'étendant sur 1 156 ha et comptant 663 habitants en 2015 présentant un développement urbain de l'agglomération en point haut la rendant plus visible dans le paysage ;
- ne comportant pas d'espace naturel faisant l'objet de mesures de protection spéciale, mais dont le territoire communal, parcouru par un réseau hydrographique (cours d'eau et zones humides) important et se caractérisant par un maillage bocager encore dense, est maillé de continuités écologiques majeures et se trouve intégralement identifié comme réservoir régional de biodiversité confortant l'enjeu de la fonctionnalité écologique de l'ensemble des milieux naturels ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage et ses incidences :

- la quasi-intégralité des secteurs ouverts à l'urbanisation au niveau du bourg se trouvent inclus dans le zonage d'assainissement collectif et les apports supplémentaires générés par l'accroissement de population envisagée ainsi que le développement prévu de l'activité économique pourront être traités par la station d'épuration ;
- le suivi de la qualité du milieu réalisé en dans le cours d'eau recevant les effluents de la station d'épuration permet de s'assurer que le traitement des eaux usées est réalisé sans impact négatif notable sur le cours d'eau ;
- la bonne aptitude à l'assainissement autonome présentée par les sols sur les secteurs de La Motte Angers et de Mont Romain où la carte communale prévoit la densification des hameaux ainsi que de l'activité économique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Loroux (Ille-et-Vilaine) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 15 mars 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, la présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex